

LE 07 JUILLET 2020

Le sept juillet deux mille vingt, convocation du Conseil Municipal adressée individuellement à chaque conseiller pour le dix juillet deux mille vingt, à vingt heures.

Le Maire,



SEANCE DU 10 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le dix juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de Vecoux s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale adressée conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code des Collectivités Territoriales, sous la présidence de **Monsieur Jean-Paul MICLO**, Maire,

PRÉSENTS : M. Fabrice LECOMTE, Mme Nicole DORIDANT, Mme Pascale PAILLER, Mme Rose HOCQUAUX, Mme Béatrice FEBVET, M. Hervé DARQUY, Mme Evelyne PORTE, M. Thierry DELPAU, Mme Cécile PARMENTIER, M. Denis SCHOTT, M. Arnaud BARTHEL et M. Steve BEKAI.

ABSENTS et EXCUSES : Mme Fanny ANTOINE *ayant donné pouvoir* à Mme Pascale PAILLER et M. Samuel VALDENAIRE *ayant donné pouvoir* à M. Hervé DARQUY.

Monsieur le Maire a déclaré la séance du Conseil Municipal ouverte.

Il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **M. Fabrice LECOMTE**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ORDRE DU JOUR

- 2020 – 052 : Election des délégués et suppléants (commune de – 1 000 habitants) pour l'élection des Sénateurs ;
 - 2020 – 053 : Délégations consenties à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal ;
 - 2020 – 054 : Remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des Conseillers Municipaux ;
 - 2020 – 055 : Approbation du compte gestion 2019 du service de la Forêt ;
 - 2020 – 056 : Approbation du compte gestion 2019 du service Assainissement ;
 - 2020 – 057 : Approbation du compte gestion 2019 du service de l'Eau ;
 - 2020 – 058 : Approbation du compte gestion 2019 de la Commune ;
 - 2020 – 059 : Participation centre aéré 2020 ;
- Questions diverses.

2020 – 052 : ELECTION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS (Commune de – 1 000 habitants) POUR L'ELECTION DES SENATEURS.

- Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

a) Composition du bureau électoral :

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Madame Nicole DORIDANT, Monsieur Denis SCHOTT, Madame Cécile PARMENTIER et Madame Béatrice FEBVET. La présidence du bureau est assurée par Monsieur le Maire.

b) Élection des délégués :

Les candidatures enregistrées :

- Monsieur Jean-Paul MICLO, délégué titulaire,
- Monsieur Fabrice LECOMTE, délégué titulaire,
- Madame Evelyne PORTE, déléguée titulaire,
- Monsieur Thierry DELPAU, délégué suppléant,
- Madame Pascale PAILLER, déléguée suppléante,
- Monsieur Arnaud BARTHEL, délégué suppléant.

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins :	15
- Bulletins blancs ou nuls :	0
- Suffrages exprimés :	15
- Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- Monsieur Jean-Paul MICLO, délégué titulaire :	15 Voix
- Monsieur Fabrice LECOMTE, délégué titulaire :	15 Voix
- Madame Evelyne PORTE, déléguée titulaire :	15 Voix
- Monsieur Thierry DELPAU, délégué suppléant :	15 Voix
- Madame Pascale PAILLER, déléguée suppléante :	15 Voix
- Monsieur Arnaud BARTHEL, délégué suppléant :	15 Voix

Monsieur Jean-Paul MICLO, Monsieur Fabrice LECOMTE et Madame Evelyne PORTE ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de délégués titulaires pour les élections sénatoriales et Monsieur Thierry DELPAU, Madame Pascale PAILLER et Monsieur Arnaud BARTHEL ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de délégués suppléants.

2020 – 053 : DELEGATIONS CONSENTIES A MONSIEUR LE MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1. De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1.5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;**
La délégation consentie en application du présent article prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.
- 2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- 3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
- 4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;**
- 5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**
- 6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de cotisations ni de charges ;**
- 7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 € ;**
- 8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justices et experts ;**
- 9. De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**
- 10. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**
- 11. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;**
- 12. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;**
- 13. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00 € par sinistre ;**
- 14. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;**
- 15. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.**

2020 – 054 : DEPLACEMENTS ACCOMPLIS PAR LES ELUS(ES) DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ET DE LEUR DROIT A LA FORMATION – MODALITES DE PRISE EN CHARGE.

En application des articles L.2123-18, L2123-18-1 et L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune) ;
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune ;
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ;
- Les frais de déplacement des élus (es) à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

I – Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune :

Les frais de déplacement des élus (es) liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

II – Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune :

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus (es) peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou les adjoints(es).

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas :

En application de l'article 7-1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés. (cf. les montants en annexe n°1).

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en annexe n°1.

2.2. Frais de transport :

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^{ème} classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{ère} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'annexe n°2.

2.3. Autres frais :

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- o de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus (es) au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,
- o d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,
- o de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élu-e-s s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. annexe 2)
- o d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur

domicile durant le déplacement de l'élue(e). Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

III – Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial :

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus (es) municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus (es) nommément désignés (es),
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'Outre-mer menées par les élus(es) municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Sont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65% si l'élue(e) est logé(e) gratuitement, de 17,5% si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35% si les deux repas sont pris en charge (article 2-2 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal,
- les frais de visas,
- les frais de vaccins,
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

IV – Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus (es) :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élus(es) locaux, dans son article L. 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4 – 1 Frais d'hébergement et de repas (annexe n°1)

4 – 2 Frais de transport (annexe n°2)

4 – 3 Compensation de la perte de revenu :

Les pertes de revenu des élus (es) sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élue(e) doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

V – Dispositions communes : avances de frais et remboursements :

5 – 1 Demandes d’avances de frais :

A condition d’en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d’ordre de mission, l’élue(e) peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L’avance s’effectue par virement si le montant est supérieur à 300 euros. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5 – 2 Demandes de remboursement :

Les demandes de remboursement d’hébergement ou de transport doivent parvenir au secrétariat de la mairie au plus tard 2 mois après le déplacement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- **Approuve les conditions de remboursement des frais de déplacement et d’hébergement des élus.**

ANNEXE

BAREME DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DES ELUS MUNICIPAUX

Ø Annexe n°1 : INDEMNITES D’HEBERGEMENT ET DE REPAS

INDEMNITES	MONTANTS
- Indemnité de repas	15,25 €
- Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus)	60,00 €
- Indemnité de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus)	60,00 à 90,00 €

Ø Annexe n°2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s’effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2ème classe.

Utilisation du véhicule personnel :

L’utilisation par l’élue(e) de son véhicule personnel peut être autorisée par l’autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2ème classe).

Si la localité n’est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l’utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d’indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel en date du 26/08/2008 et calculé par un opérateur d’itinéraire via internet (trajet le plus court).

Indemnités kilométriques :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu’à 2000 km	kmDe 2001 à 10 000	Au-delà de 10 000 km
De 5 cv et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €

De 6 cv et 7 cv	0,32 €	0,39 €	0,23 €
De 8 cv et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

Utilisation des véhicules à deux roues :

- Motocyclette : cylindrée supérieure à 125 cm³ = 0,12 €/km ;
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur = 0,09 €/km.

Textes de référence: Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Covoiturage :

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, d carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

2020 – 055 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 FORET.

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Approuve le compte de gestion Forêt du trésorier municipal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.**

2020 – 056 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 ASSAINISSEMENT.

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Approuve le compte de gestion Assainissement du trésorier municipal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.**

2020 – 057 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 EAU.

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Approuve le compte de gestion Eau du trésorier municipal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.**

2020 – 058 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 COMMUNE.

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Approuve le compte de gestion Commune du trésorier municipal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.**

2020 – 059 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE – CENTRE AERE 2020.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal comme chaque année d'allouer une aide financière pour les enfants de la commune de 4 à 15 ans qui participeront à des centres de loisirs pour les mois de juillet et août 2020 et de fixer le montant de la participation de la commune.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide d'accorder une aide financière de 6.00 € par jour de présence et par enfant de 4 à 15 ans qui participeront aux centres de loisirs organisés au mois de juillet 2020 sur la commune de Rupt Sur Moselle.**
- **Décide d'accorder une aide financière de 6.00 € par jour de présence et par enfant de 4 à 15 ans pour les centres de loisirs organisés au mois de juillet et d'août 2020 sur le territoire de la CCPVM et sur présentation des justificatifs.**
- **Et décide aux termes de la procédure des aides aux familles, que le cumul des aides financières, toutes sources confondues, ne pourra dépasser 80 % du montant de la prestation.**

Question diverses.

→ Calendrier formation des élus proposé par l'association des maires des Vosges :

- Le Conseil Municipal : fonctionnement – attribution le 14 septembre 2020 ;
- Les Pouvoirs du Maire le 18 septembre 2020 ;
- Le budget – présentation le 01^{er} octobre 2020 ;
- Le statut de l' élu le 09 octobre 2020 ;
- Les pouvoirs de police du maire le 22 octobre 2020 ;
- Et la responsabilité civile et pénale de l' élu le 12 novembre 2020.

Les élus intéressés par ces formations sont invités à venir s'inscrire au secrétariat de la Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance.

Le secrétaire de séance,



Monsieur Fabrice LECOMTE



Affiché le 17 juillet 2020

Le Maire,



Monsieur Jean-Paul MICLO